



TABLEAU SCHÉMATIQUE

Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal en vigueur le 31 janvier 2007

(pour plus de détails, se référer au décret)

EMPLOIS	Salaire (art. 9.00)			Durée du travail (art. 3.00)		Jours fériés et chômés (art. 6.00)	Admissibilité aux jours fériés et rémunération	Congés annuels payés (art. 7.00)	Divers/ Aide-mémoire
	Taux horaires minimaux (art. 9.01)			Semaine normale (art. 3.01)	Heures supplémentaires (art. 4.00)				
	À compter du :								
	2007-01-31	2008-01-31	2009-01-31						
APPRENTI	Apprenti 1 ^{re} année : 10.16 \$ 10.67 \$ 11.09 \$ 2 ^e année : 11.00 \$ 11.55 \$ 12.01 \$ 3 ^e année : 12.00 \$ 12.60 \$ 13.10 \$			40 heures étalées du lundi au vendredi	- Heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé.	- les 1 ^{er} et 2 janvier; - le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;	Admissibilité - Doit avoir travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui suit ce jour férié, à moins que... voir art. 6.02	Année de référence 1 ^{er} mai au 30 avril	Définitions.....1.00 Champs d'application industriel et professionnel2.00 Durée du travail3.00
COMPAGNON	Compagnon 1 ^{re} classe : 17.83 \$ 18.72 \$ 19.47 \$ 2 ^e classe : 15.47 \$ 16.24 \$ 16.89 \$ 3 ^e classe : 14.32 \$ 15.04 \$ 15.64 \$								
MÉCANICIEN EN FREINS	Méc. en freins :11.02 \$ 11.57 \$ 12.03 \$								
SALARIÉ AFFECTÉ AUX VÉHICULES ROUTIERS LOURDS	Taux horaires minimaux identiques au taux spécifié pour chacun des métiers			40 heures étalées sur au plus 6 jours continus dans une même semaine			Rémunération L'employeur doit verser au salarié qui a droit à un jour férié :	Moins d'un an 1 jour par mois de service (max. 10 jours)	Heures supplémentaires4.00 Rappel au travail5.00
PRÉPOSÉ AU SERVICE	Préposé au service * 1 ^{er} échelon : 9.08 \$ 9.53 \$ 9.92 \$ 2 ^e échelon :10.23 \$ 10.74 \$ 11.17 \$ 3 ^e échelon :11.66 \$ 12.24 \$ 12.73 \$			40 heures étalées sur au plus 5 jours continus dans une même semaine	- La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.	- le lundi qui précède le 25 mai; - le 24 juin (application de la Loi sur la fête nationale pour tous les salariés);	- Une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait été au travail, dans le cas où le jour férié coïncide avec un jour ouvrable.	Un an de service 2 semaines + 4 %	Jours fériés et chômés.....6.00 Congés annuels payés7.00
COMMIS AUX PIÈCES	Commis aux pièces ** Niveau A:13.56 \$ 14.24 \$ 14.81 \$ Niveau B:12.78 \$ 13.42 \$ 13.96 \$ Niveau C :11.43 \$ 12.00 \$ 12.48 \$ Niveau D :11.00 \$ 11.55 \$ 12.01 \$			40 heures étalées sur au plus 5 jours continus dans une même semaine	- Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.	- le 1 ^{er} juillet, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;	- Une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, dans le cas où le jour férié coïncide avec un jour non ouvrable.	5 ans de service 3 semaines + 6 %	Les absences et les congrés spéciaux8.00
COMMISSIONNAIRE	Commissionnaire ** Niveau A: 9.00 \$ 9.45 \$ 9.83 \$ Niveau B : 8.50 \$ 8.93 \$ 9.28 \$								
DÉMONTEUR	Démonteur * 1 ^{er} échelon : 9.52 \$ 10.00 \$ 10.40 \$ 2 ^e échelon :10.16 \$ 10.67 \$ 11.09 \$ 3 ^e échelon :11.02 \$ 11.57 \$ 12.03 \$			40 heures étalées du lundi au samedi	- Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception des pompistes et des salariés visés au paragraphe 4 ^e de l'article 3.01, entraînent une prime de 0,65 \$ du taux horaire effectivement payé.	- le deuxième lundi d'octobre;	Si le salarié justifie de moins de 20 jours de service continu, se référer à l'art. 6.03 2 ^e .	15 ans de service 4 semaines + 8 %	Bulletin de paie9.03 Qualification et prorata des apprentis10.00
OUVRIER SPÉCIALISÉ	Ouvrier spécialisé * 1 ^{er} échelon : 9.52 \$ 10.00 \$ 10.40 \$ 2 ^e échelon :10.16 \$ 10.67 \$ 11.09 \$ 3 ^e échelon :11.02 \$ 11.57 \$ 12.03 \$								
LAVEUR	Laveur 8.59 \$ 9.02 \$ 9.38 \$			40 heures étalées sur au plus 5 jours continus dans une même semaine		- les 25 et 26 décembre.	Si le salarié travaille, il doit être rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.	Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent l'année de référence	Avis de cessation d'emploi..... 12.00 Vêtements13.00
POMPISTE	Pompiste8.00 \$ 8.40 \$ 8.74 \$								
NOTE	* échelon = 2 000 heures d'expérience ** niveau = 2 années d'affectation à l'emploi								